



COMMENT DÉCELER UNE CULTURE EXTÉRIEURE ILLICITE?

- Présence de véhicules sans conducteur stationnés près des champs.
- Découverte de sentiers battus inhabituels sur les terres.
- Va-et-vient de personnes inconnues aux environs des champs ou des boisés à partir du mois de mai.
- Allées et venues fréquentes de véhicules inconnus.
- Présence de repères visuels — comme des rubans de couleur — accrochés aux arbres.
- Outils et produits de jardinage dissimulés (ex. : pelles, engrais, sacs de terre).

Communiquez immédiatement avec le service de police de votre municipalité en composant le 911.

Si votre municipalité n'est pas desservie : 310-4141 ou, à partir d'un cellulaire *4141.

TÉMOIN D'UNE ACTIVITÉ SUSPECTE LIÉE AU CANNABIS?

Pour signaler toute activité illicite reliée à la production, à la vente et à la distribution de cannabis, communiquez avec la **CENTRALE DE L'INFORMATION CRIMINELLE** de la Sûreté du Québec :

1 800 659-4264
cic@surete.qc.ca



VOUS DÉCOUVREZ UN LIEU DE CULTURE ILLICITE?

Ne vous exposez pas à une situation dangereuse et n'essayez pas de faire le travail des équipes policières.

Évitez de vous aventurer près du secteur de culture et n'intervenez pas directement.

Si possible, notez la description des personnes ou des véhicules suspects, y compris la plaque d'immatriculation et transmettez les informations à votre service de police.

Si vous le souhaitez, votre appel demeurera entièrement confidentiel.



ÉRADIQUER
la culture du cannabis
à des fins criminelles



PROGRAMME ACCES CANNABIS

ACCES

Actions

Concertées

Contre les

Économies

Souterraines

Au Québec, le cannabis est devenu un produit légal de consommation le 17 octobre 2018. Cependant, la production personnelle de cannabis à des fins récréatives demeure interdite.

Pour lutter contre les productions illégales, la Sûreté du Québec, par l'entremise du programme ACCES Cannabis, procède à des **opérations d'éradication extérieures**.

Objectif: lutter contre la contrebande de cannabis à toutes les étapes de l'approvisionnement afin de favoriser l'intégrité du régime fiscal québécois, mais aussi de diminuer l'accessibilité du cannabis illicite sur le marché, notamment chez les jeunes.

POURQUOI DE TELLES OPÉRATIONS?

1. Localiser les productions extérieures, identifier les productrices et producteurs illégaux et procéder à des arrestations.
2. Démanteler les lieux de production illégale et éradiquer les plants.
3. Récupérer les biens infractionnels et les produits de la criminalité.
4. Freiner l'approvisionnement illicite et diriger le consommateur vers le marché légal.
5. Contribuer à la sécurité publique et au bien-être des communautés.



Encore aujourd'hui, de nombreuses productions illégales de cannabis subsistent sur le territoire québécois.

De multiples impacts sociaux et économiques en découlent, tels que la détérioration du tissu social et la diminution du sentiment de sécurité au sein de la communauté ainsi que des pertes financières significatives pour l'ensemble des citoyennes et citoyens.

JOURNÉES D'ÉRADICATION EXTÉRIEURES



QUAND SE TIENNENT-ELLES?

- En été et en automne, partout dans la province, selon les informations recueillies.

COMMENT SE DÉROULENT-ELLES?

- Deux interventions distinctes : l'une selon un plan d'intervention terrestre et l'autre, selon un plan d'intervention héliporté.

JOURNÉE NATIONALE D'ÉRADICATION

Une journée par année, à la fin de l'été, une vaste opération de démantèlement de sites de production extérieure de cannabis se déroule simultanément dans plusieurs régions de la province. Le succès de cette journée repose sur le partenariat entre la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada dans la lutte contre la culture et le détournement vers les marchés illicites.

Aide-mémoire

Lois en matière de CANNABIS



LA LOI FÉDÉRALE

LOI SUR LE CANNABIS
(L.C. 2018, chapitre 16)

À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, le cannabis a été retiré de la liste des substances prohibées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS).

Bien que le cannabis soit devenu un produit légal, des accusations criminelles peuvent être portées lorsque les conditions de possession, de distribution, de vente, de production ou autres ne sont pas respectées.



LA LOI PROVINCIALE

LOI ENCADRANT LE CANNABIS
(RLRQ, chapitre C-5.3)

Cette loi vise à resserrer l'encadrement prévu par la loi fédérale, notamment en matière de possession, de culture, d'usage, de vente et de promotion du cannabis.

Le 1^{er} novembre 2019, la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* est venue circonscrire davantage les restrictions d'usage, notamment en haussant l'âge légal de possession et d'achat du cannabis à 21 ans.



IMPORTANT

Ce qui rend le cannabis illicite,
c'est le fait qu'il ait été VENDU, DISTRIBUÉ OU PRODUIT DE MANIÈRE ILLÉGALE.



CANNABIS À DES FINS NON MÉDICALES



CE QUI EST PERMIS

POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE 21 ANS OU PLUS, IL EST PERMIS DE :

- avoir en sa possession jusqu'à 30 g de cannabis séché ou son équivalent, dans un lieu public;
- avoir en sa possession jusqu'à 150 g de cannabis séché ou son équivalent, dans un lieu privé. De plus, dans une résidence, la quantité maximale de cannabis permise est de 150 g, peu importe le nombre de personnes âgées de 21 ans ou plus qui y résident;
- acheter du cannabis à des fins non médicales dans une succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC) ou sur son site Internet. Un maximum de 30 g de cannabis séché est alors autorisé par visite.



CE QUI EST INTERDIT

POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 21 ANS, IL EST INTERDIT DE :

- avoir du cannabis en sa possession ou d'en donner, peu importe la quantité;
- entrer dans un point de vente de cannabis;
- acheter du cannabis.

POUR TOUTE PERSONNE, IL EST INTERDIT DE :

- posséder du cannabis alors qu'elle se trouve dans certains lieux, tels que sur le terrain et dans les locaux d'un établissement d'enseignement (primaire, secondaire, collégial, formation professionnelle), d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ainsi que dans les locaux ou bâtiments utilisés pour la détention de personnes ou dans les locaux d'une université;
- cultiver du cannabis à des fins personnelles;
- posséder une plante de cannabis;
- fumer ou vapoter du cannabis dans tous les lieux qui accueillent le public, intérieurs ou extérieurs, y compris sur la voie publique;
- vendre ou distribuer du cannabis à une personne âgée de moins de 21 ans ou à une personne tierce qui en achète pour une personne âgée de moins de 21 ans.

NOTEZ QUE DES EXCEPTIONS EXISTENT EN CAS D'AUTORISATION MÉDICALE

